



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021209-0003

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ROUSSEY
Commune de SAINT-LYÉ

Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant la création d'une plateforme de valorisation
de matériaux non dangereux non inertes et inertes, bétons et enrobés

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 181-44, R. 511-9, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021154-0001 du 3 juin 2021 de prorogation de la phase de décision sur la demande d'enregistrement de la société ROUSSEY relative à la création d'une plateforme de valorisation des matériaux non-dangereux, non-inertes et inertes ;

VU la décision préfectorale du 28 janvier 2021 motivant la non-bascule de la demande d'enregistrement de la société Roussey vers une procédure d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021028-0001 du 28 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté de sursis à statuer émis le 11 juin 2021 par le maire de la commune de SAINT-LYÉ sur le volet urbanisme ;

VU le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 applicable à la suite au jugement du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018 annulant le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-LYÉ ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 23 novembre 2020 par la société ROUSSEY et notamment le formulaire CERFA n° 15679*02, dûment complété, daté du 30 septembre 2020 et complété le 15 décembre 2020 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le registre mis à la disposition du public lors de la consultation publique qui s'est déroulée entre le 22 février et le 22 mars 2021, et au sein duquel le public pouvait inscrire ses observations ;

VU les observations du public, reçues sur la boîte mail dédiée à cette consultation ;

VU l'avis défavorable du 29 mars 2021 communiqué par le conseil municipal de la commune de SAINT-LYÉ ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires de l'Aube, le 5 mai 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la zone d'activité où il est localisé ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu (notamment les enjeux de zones humides et la proximité d'une ZNIEFF, confirmés par l'avis de la direction départementale des territoires susvisé) ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La plateforme de valorisation de matériaux non dangereux non inertes et inertes (Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux « MIDND »), bétons et enrobés provenant des chantiers du BTP sur le territoire de la commune de SAINT-LYÉ (10180), au lieu-dit « L'Arcade », route de Grange l'Évêque, parcelles ZW n°151 et 153, exploitée par la société ROUSSEY (siège social : Rue Louis de FREYCINET, CS 2006, 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS cedex) est enregistrée sans limite de durée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Cet arrêté d'enregistrement accordé au titre de la législation ICPE ne dispense pas l'exploitant des éventuelles autorisations liées à d'autres législations, notamment sur l'urbanisme.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Régime	Activité	Quantité enregistrée
2515-1-a	E	Installations mobiles de concassage-criblage (une campagne par an de 10 semaines maximum)	450 kW
2517-1	E	plateforme de transit de matériaux non dangereux provenant des chantiers du BTP	15 000 m ²
2716-1	E	plateforme de transit Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux « MIDND »	10 000 m ³

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéros
Plateforme de transit et de valorisation	SAINT-LYÉ	ZW	151 et 153

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation est, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012, 10 décembre 2013 et 6 juin 2018 susvisés, aménagée et exploitée conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant le 23 novembre 2020.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le secteur considérant les dispositions du PLU susvisé.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société ROUSSEY.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LYÉ, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché dans la mairie de SAINT-LYÉ, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, par voie postale : 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Saint-Lyé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JUL. 2021

Le préfet



Stéphane ROUVÉ